

4. Les articles 13.1 et 13.2, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne admise avant le 8 avril 2020 au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds conformément à l'Arrêté ministériel concernant l'accès à la conduite de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 0.1.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72889

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des mesures temporaires qui ont principalement pour objectif d'atténuer les effets du ralentissement économique sur les employeurs et les administrateurs et du contexte des marchés boursiers sur les caisses de retraite.

Il prévoit les conditions pour que la cessation temporaire de l'accumulation de droits au titre d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisation déterminée ne constitue pas une fin de participation active.

Des mesures particulières sont également prévues à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées. À cet effet, il est proposé de ne pas exiger une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 au titre d'un régime de retraite du secteur privé dont le degré de capitalisation au 31 décembre 2019 est inférieur à 90%. De plus, aux fins de l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires à compter du 17 avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 au titre de tout régime à prestations déterminées, il est proposé d'utiliser un degré de solvabilité établi mensuellement en fonction de l'estimation de la situation financière du régime. Il est également proposé d'utiliser le dernier degré de solvabilité estimé en 2020 pour les acquittements effectués en 2021.

Enfin, ce projet de règlement prolonge de trois mois les délais prévus à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qui viennent à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, pour la transmission par l'administrateur de certains documents prescrits à Retraite Québec et l'envoi aux participants et bénéficiaires des relevés annuels et de la convocation à l'assemblée annuelle.

Les mesures prévues à ce projet de règlement s'appliquent à compter de la date de sa publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles concernant l'acquittement des droits qui s'appliquent à compter du 17 avril 2020 et de la prolongation des délais qui s'appliquent à compter du 13 mars 2020.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences financières majeures sur les entreprises, en particulier les PME. Les adaptations proposées à l'égard de la participation active visent à accommoder les entreprises qui souhaitent réduire temporairement leurs obligations financières au titre d'un régime de retraite. De plus, l'élimination de l'exigence d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 au titre d'un régime à prestations déterminées avec un degré de capitalisation inférieur à 90% permet d'éviter des coûts additionnels aux entreprises. La prolongation des délais n'occasionne pas de coûts additionnels pour les entreprises qui assument les frais d'administration d'un régime de retraite. Toutefois, l'utilisation d'un degré de solvabilité plus récent pourrait, s'ils sont à la charge de l'employeur, faire augmenter ces frais ainsi que les sommes que les employeurs sont tenus de verser à la caisse de retraite pour l'acquittement des droits résiduels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : madame Geneviève Couture, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; par téléphone : 418 657-8714, poste 4268, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : genevieve.couture@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD

Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

1. La présente section du règlement vise un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ou le chapitre X.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) de même qu'un régime de retraite auquel s'applique un règlement pris en vertu de l'article 2 de cette loi.

2. Malgré l'article 36 de la Loi, la cessation temporaire de l'accumulation de droits ne met pas fin à la participation active aux conditions suivantes :

1^o elle ne peut porter que sur les services effectués après le 14 juillet 2020;

2^o elle doit débiter au cours de l'année 2020 et prendre fin, sous réserve des exigences fiscales, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle les droits ont cessé de s'accumuler.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsqu'un régime fait l'objet de plus d'une période de cessation temporaire d'accumulation de droits, le délai de 12 mois s'applique à compter de la date du début de la première période où les droits cessent de s'accumuler.

3. Malgré le premier alinéa de l'article 120 de la Loi et malgré le dernier alinéa de l'article 119 de la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 en vertu du premier alinéa de l'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), lorsqu'une modification vise à faire cesser les cotisations d'exercice requises, ces dernières cessent d'être versées dès la date de prise d'effet de cette modification.

4. Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 n'est pas requise pour un régime de retraite dont le degré de capitalisation déterminé dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 est inférieur à 90 %.

L'avis visé au premier alinéa de l'article 119.1 de cette loi sur la situation financière du régime au 31 décembre 2020 doit être transmis à Retraite Québec, au plus tard neuf mois après cette date.

De plus, le régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard le 31 décembre 2021.

5. Aux fins d'un acquittement des droits effectué après le 16 avril 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, le degré de solvabilité à utiliser en application du troisième alinéa de l'article 143 ou du premier alinéa de l'article 146.20 de cette loi est celui déterminé par un actuaire en fonction de la situation financière du régime estimée le dernier jour ouvrable du mois qui précède la date à laquelle est établie la valeur des droits. Toutefois, si la date à laquelle est établie cette valeur est antérieure au 1^{er} avril 2020, le degré de solvabilité doit être déterminé en fonction de la situation financière du régime estimée au 31 mars 2020.

Pour l'estimation de la situation financière du régime, il doit être tenu compte notamment du taux de rendement réel de la caisse de retraite ou, si ce taux n'est pas connu, du taux de rendement estimé de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations versées au régime depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

En outre, pour un acquittement effectué après le 31 décembre 2020, le dernier degré de solvabilité estimé en 2020 doit être utilisé jusqu'à l'établissement d'un degré plus récent :

1^o dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmise à Retraite Québec; ou

2^o dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec.

6. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux fins d'établir la valeur des droits du participant lors d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire visée à l'article 146.22 de la Loi.

7. Les délais prévus aux dispositions suivantes de la Loi qui viennent à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, sont prolongés de trois mois :

1^o le délai de neuf mois, prévu à l'article 112, pour transmettre à chaque participant et bénéficiaire l'exposé sommaire des modifications au régime de retraite au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent et le relevé annuel;

2° le délai de neuf mois, prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée par les paragraphes 2°, 4° ou 5° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 118;

3° le délai de quatre mois, prévu au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 118;

4° le délai d'au moins 60 jours fixé par Retraite Québec, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à celle-ci une évaluation actuarielle visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 118, à partir de la date fixée;

5° le délai de neuf mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec une évaluation actuarielle qui n'est pas visée à l'article 118;

6° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 119.1, pour transmettre à Retraite Québec l'avis sur la situation financière du régime;

7° le délai de six mois, prévu à l'article 146.16, pour transmettre à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées;

8° le délai de 18 mois, prévu à l'article 146.28, pour transmettre à Retraite Québec le plan de redressement d'un régime à cotisations négociées;

9° le délai de 24 mois, prévu au premier alinéa de l'article 146.37, pour présenter à Retraite Québec la demande d'enregistrement des modifications prévues par le plan de redressement d'un régime à cotisations négociées;

10° le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

11° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

12° le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 en vertu du premier alinéa de l'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) ainsi que tout délai prévu

par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

SECTION II RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATION DÉTERMINÉE

8. La présente section vise un régime à cotisation déterminée auquel s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite de même qu'un régime de retraite à cotisation déterminée auquel s'applique un règlement pris en vertu de l'article 2 de cette loi.

Sont aussi visées par la présente section, les dispositions à cotisation déterminée prévues à un régime visé à la section I.

9. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à la cessation temporaire de l'accumulation de droits au titre d'un régime visé à l'article 8.

10. Les cotisations cessent d'être requises dès la date de prise d'effet d'une modification à cet effet ou d'un avis visant à cesser temporairement l'accumulation de droits prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

11. Les délais prévus aux dispositions suivantes de la Loi qui viennent à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, sont prolongés de trois mois :

1° le délai de neuf mois, prévu à l'article 112, pour transmettre à chaque participant et bénéficiaire l'exposé sommaire des modifications au régime de retraite au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent et le relevé annuel;

2° le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

3° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

4° le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 15 juillet 2020, à l'exception des dispositions des articles 5 et 6 qui s'appliquent depuis le 17 avril 2020 et de celles des articles 7 et 11 qui s'appliquent depuis le 13 mars 2020.

72872

Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Transport rémunéré de personnes par automobile

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir les modalités d'application de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile. Il prévoit notamment les règles complémentaires à celles prévues dans cette loi pour toute demande d'autorisation d'un chauffeur, d'une automobile ou d'un système de transport ainsi que pour l'enregistrement d'un répartiteur.

À l'égard des chauffeurs, ce projet précise la teneur de certains documents prévus par cette loi, par exemple le permis de chauffeur, le certificat d'absence d'antécédent judiciaire et la liste des antécédents judiciaires. Ce projet prévoit également les conditions qui doivent être respectées pour qu'une automobile soit autorisée ainsi que les situations menant à une révocation de l'autorisation.

Ce projet prévoit aussi la teneur des différents registres et rapports devant être tenus ou produits par un répondant ou un répartiteur en vertu de cette loi en plus de créer de nouveaux registres et rapports. En outre, il fixe les frais à payer pour l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un répondant ainsi que pour l'enregistrement ou le maintien de l'enregistrement d'un répartiteur.

Les conditions et les modalités d'une demande de révocation de l'autorisation d'un système de transport sont prévues au projet de règlement, de même que les informations devant faire partie du registre des répondants tenu par la Commission des transports du Québec. Certaines obligations sont créées à l'égard d'un répartiteur enregistré.

Ce projet prévoit diverses règles en lien avec l'utilisation d'une automobile qualifiée. Plus particulièrement, il prévoit des règles quant aux accessoires à apposer sur l'automobile, à la vérification sommaire, au taximètre, aux frais pouvant être perçus en sus du prix de la course, à l'émission d'un reçu, aux avis de défectuosité de l'automobile et à la vérification mécanique dont l'automobile doit faire l'objet. On y retrouve aussi les conditions requises pour être un mécanicien certifié au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Les conditions que doit respecter une automobile destinée à transporter des personnes handicapées pour être adaptée au sens de cette loi sont aussi précisées au projet de règlement. Le montant maximal de la contribution financière d'un transport non visé par cette loi est également fixé par les dispositions de ce projet de règlement.

De plus, le projet prévoit les normes minimales de services requises pour être un service de taxi ainsi que les règles concernant le lanternon dont un taxi doit être équipé.

Ce projet de règlement prévoit les règles concernant le recouvrement d'une somme due en vertu de cette loi ainsi que les modalités de perception de la redevance. On y retrouve également des sanctions pénales ainsi que des sanctions administratives pécuniaires en cas d'infraction aux dispositions du règlement.

Enfin, diverses règles transitoires sont prévues au projet de règlement afin de favoriser une transition harmonieuse entre le régime de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et celui de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Plus particulièrement, les dispositions transitoires portent sur la validité des permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi jusqu'à leur remplacement, la reconnaissance des formations suivies sous l'ancien régime et la délivrance d'un accessoire temporaire.

Le projet de règlement vise plusieurs types d'entreprises, soit les chauffeurs qualifiés, les propriétaires d'automobiles qualifiées, les répondants et les répartiteurs enregistrés ainsi que des entreprises connexes telles que les ateliers mécaniques et les entreprises qui commercialisent des taximètres ou celles qui souhaitent développer des applications de géolocalisation. L'impact économique